



# **Nouvelles dispositions de la convention Etat-région concernant le domaine d'intervention de l'OPLB**

**OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE**

# Soutien renforcé au fonctionnement de l'OPLB

## Article 114

En participant à ses mission, **les pouvoirs publics reconnaissent [à l'OPLB] ses missions d'expertise et d'animation** et soutiennent les actions de développement de la transmission et de l'usage de la langue bretonne qu'il mène dans tous les domaines

## Préambule

[Les pouvoirs publics s'accordent] sur le soutien à apporter à l'OPLB

## Article 115

Compte tenu de **l'importance croissante des missions assurées par l'OPLB et des missions supplémentaires** qui lui sont confiées par la présente convention, **la Région accompagnera l'OPLB dans son développement.**

## Article 115

**L'Etat s'engage à augmenter progressivement son soutien sur la durée de la convention** sur la base d'une coopération renforcée avec les services de l'OPLB

# Développement de l'enseignement bilingue

## Article 42

[L'OPLB dispose] d'un représentant dans le **Comité de suivi** qui **veille à la mise en oeuvre des plans de développement et examine le programme annuel d'ouverture de classes** afin de permettre le développement dynamique de l'enseignement bilingue.

## Article 30

L'Etat procédera au recensement des équipes pédagogiques bilingues volontaires et, **avec l'OPLB**, à la concertation avec les familles pour la **mise en oeuvre de l'enseignement bilingue par la méthode immersive dans l'enseignement public**.

## Article 8

**L'État s'engage**, sur la durée de la convention, à **mettre en oeuvre, sur proposition de l'OPLB** et en concertation avec la Région, **un plan de développement concerté pluriannuel** de l'enseignement bilingue qui permette l'ouverture de nouveaux sites dans le premier degré avec pour objectif de **garantir une offre optimale d'enseignement sur le territoire académique** et, pour le second degré, à **développer les sites bilingues pour assurer la continuité pédagogique dans un souci de rapprochement progressif avec les collèges et lycées de secteur**

# Développement de l'enseignement bilingue

## Article 8

Pour la mise en œuvre du développement du bilinguisme scolaire français-breton et de l'enseignement de la langue bretonne, **un dispositif restreint de concertation est mis en place entre l'Etat, la Région et les Départements** qui le souhaitent, avec pour mission **d'organiser la concertation** sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de **concourir à la réalisation des objectifs de la convention**. Les modalités de ce dispositif sont détaillées à l'annexe A, article A1. **Les préconisations et orientations proposées par le dispositif restreint de concertation seront présentées pour avis au Conseil académique des langues régionales.**

## Annexe A (Art. A1)

Le **dispositif restreint commun de concertation** mis en place **entre l'Etat, la Région et les Départements** qui souhaiteront y prendre part a pour mission **d'organiser la concertation sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation des objectifs de la convention**. Il est également chargé de **préparer les travaux du comité de suivi du volet 1.1** de la présente convention.



# Développement de l'enseignement bilingue



Il **s'appuie sur une structure opérationnelle, l'Office public de la langue bretonne (OPLB)**, chargé de son animation. L'OPLB est ainsi chargé :

1. de favoriser la **diffusion de l'information** sur l'offre d'enseignement existante ;
2. d'organiser des **campagnes de sensibilisation et de promotion** relatives à la langue bretonne ainsi que sur l'enseignement bilingue et l'enseignement de la langue en tant que matière ;
3. **d'organiser des enquêtes ou des sondages relatifs à l'analyse de la demande d'enseignement** de et en langue bretonne ;
4. de **proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle** de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité ;
5. de **proposer**, sur ces bases, **une carte des enseignements** de et en langue bretonne **déclinant la programmation pluriannuelle (détermination du nombre de sites d'enseignement, choix de leur implantation, pédagogie bilingue paritaire ou bilingue par immersion) ;**
6. de **faciliter l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle** par un travail de concertation avec les DASEN pour chaque circonscription concernée, les collectivités territoriales concernées par les investissements immobiliers à réaliser ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées ;
7. **d'établir un cadre de concertation avec les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue**, à la demande de l'académie.

# Communication

## Article 40

**L'État mènera tous les ans des campagnes de promotion, en concertation avec l'OPLB,** afin de faire connaître les possibilités d'enseignement en et du breton, selon les modalités détaillées à l'annexe A, articles A47 et suivants.

## Article A47

**Chaque automne, l'Etat et l'OPLB détermineront, à partir des indicateurs de l'enseignement du et en breton, le format, le type et le sujet de la ou les campagnes d'information à mettre en œuvre en priorité entre mars et juin de l'année suivante.**

# Calendrier des prochaines étapes

## Mettre sur pied le dispositif restreint

Solliciter les participants pour qu'ils nomment leurs représentants (automne 2022)  
Elaborer un calendrier de travail et déterminer le rythme des réunions (février 2023)

## Créer un poste pour l'animation et la mise en oeuvre du dispositif

Recrutement effectué, prise de poste en mai 2023

## Elaborer un premier plan de développement pour chaque filière

Le faire valider par le CA de l'OPLB  
Le présenter au CALR pour avis  
A réaliser pour la fin du premier semestre 2023

